



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 05/04/2023

PROCES VERBAL N° 4

Réserve technique

Président : Jean Luc BERTAUD

Membres présents : Franck BONNET, Anthony MICHEAU, Fabrice NOIRAULT.

Membres excusés : Yohann BLOT, Matthieu SARRIEAU, Bernard DELAVAUD, Thomas BROSSARD, Jean Yves GUIGNARD, Jacques OUVRARD.

Identification du match

Match n°24824426 D4 Poule B

Mauzé Rigné SA – Vergentonnaise US

Score : 1 à 1

Arbitre central : licence n°2543844542

Arbitre assistant n°1 : licence n°1129346587

Arbitre assistant n°2 : licence n°2546687365

Délégués : licences n°1102435924 et 1190370698

Intitulé de la réserve

Réserve déposée par le capitaine du club de Mauzé Rigné

« Nous sommes à la 81^{ème} minute. Le score est de 0 à 1. But accordé alors que le ballon était sorti, tout le monde s'est arrêté de jouer. L'arbitre assistant 2 licence n°2546687365 n'était pas sur sa ligne lorsque le ballon est sorti. Capitaine plaignant licence n°2543668222. Capitaine adverse licence n°1182418875. Assistant 2 licence n°2546687365. Le capitaine de l'US Vergentonnaise licence n°1182418875 dit que le match n'a pas été jusqu'au bout du temps additionnel et a été arrêté avant ce temps. »

Étude des pièces reçues

- Rapport du délégué du club de Mauzé Rigné
- Rapport du délégué du club de l'US Vergentonnaise
- Rapport du capitaine de Mauzé Rigné
- Rapport du capitaine de l'US Vergentonnaise
- Rapport des deux arbitres assistants bénévoles
- Rapport de l'arbitre central officiel

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 05/04/2023

PROCES VERBAL N° 4

Recevabilité de la réserve technique

Attendu que la réserve a été déposée conformément aux dispositions 146.1-c des Règlements Généraux. La réserve technique a été formulée par le capitaine du club de Mauzé Rigné avant la reprise du jeu, s'agissant d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu et sur la durée de la rencontre.

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par le club plaignant.

En conséquence, la CDA juge la réserve recevable sur la forme

Sur le fond

Concernant la validé du but du club de l'US Vergentonnaise à la 81^{ème} minute

Attendu qu'à la 81^{ème} minute, l'arbitre central accorde un but au profit de l'équipe de l'US Vergentonnaise

Attendu que le capitaine du club de Mauzé Rigné déclare que le ballon était sorti du terrain par la ligne de but juste avant l'action qui a amené le but inscrit par l'US Vergentonnaise

Attendu qu'à la suite de ce but, le gardien de but de Mauzé Rigné, mécontent de cette décision s'en ait pris verbalement à l'arbitre assistant n°2, en lui signalant que le ballon avait quitté l'air de jeu

Attendu qu'à la suite de ce but, l'arbitre central est allé consulter son arbitre assistant n°2 pour que ce dernier puisse lui confirmer la validité du but

Attendu que n'étant pas correctement placé avec la ligne de but et en retard sur l'action, l'arbitre assistant n°2 n'a pas pu apporter d'informations complémentaires à l'arbitre central

Attendu qu'après consultation de son arbitre assistant n°2, l'arbitre central décide d'annuler le but

Attendu que dans un troisième temps et après avoir été interpellé par le banc de touche du club de l'US Vergentonnaise, l'arbitre décide finalement d'accorder le but

Attendu que suite à cette décision et avant que le coup d'envoi ne soit donné, le capitaine de club de Mauzé Rigné demande à l'arbitre central de déposer une réserve technique concernant la validité de ce but

Attendu que l'arbitre a reçu la réserve technique du capitaine plaignant en bonne et due forme, à savoir en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant le plus proche du fait de jeu contesté.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 05/04/2023

PROCES VERBAL N° 4

Attendu qu'après le dépôt de la réserve technique, le coup d'envoi a été donné, et le but validé définitivement par l'arbitre

Attendu que selon l'article 2 de la loi 5 (IFAB), les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels doivent toujours être respectées.

Concernant la durée de jeu de la rencontre

Attendu que dans son rapport, le délégué du club de Mauzé Rigné ne peut apporter plus de précisions concernant la durée de jeu de la deuxième mi-temps

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant n°1 indique que son chronomètre lui indiquait 49 minutes et 53 secondes de jeu en deuxième mi-temps

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant n°1 indique avoir arrêté son chronomètre durant le dépôt de la réserve technique

Attendu que dans son rapport le capitaine du club de Mauzé Rigné indique que le match a été arrêté à la 93^{ème} minute

Attendu que dans leur rapport commun, le délégué et le capitaine de l'US Vergentonnaise indiquent qu'il restait 10 minutes à jouer en deuxième mi-temps

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant n°2 n'apporte aucune précision concernant la durée de la deuxième mi-temps

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central indique avoir accordé 6 minutes de temps additionnel

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central indique avoir fait jouer ces 6 minutes de temps additionnel et avoir mis un terme à la rencontre car des tensions entre joueurs apparaissaient sur le terrain

Attendu que selon l'article 3 de la loi 5 (IFAB), l'arbitre fait office de chronométrateur et que par conséquent seul son chronomètre fait foi en cas de litige.



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 05/04/2023

PROCES VERBAL N° 4

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare que la réserve technique déposée par le club de Mauzé Rigné ne peut être retenue et transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Le Président de la CDA

Jean Luc BERTAUD

Le secrétaire de séance

Anthony MICHEAU